

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE:

LISE MARIE PIEDMONT

(Demanderesse)

- et -

ONTARIO (PROCUREUR GÉNÉRAL)

(Défenderesse)

LE MÉMOIRE DE LA DÉFENDERESSE

Z&C ASSOCIES
999 Queen Street East, Toronto, Ontario

Camille Gilbert et Zoé Serra
Avocat pour l'intimé

Téléphone: 416-999-9999
Courriel: z&cassocies@gmail.com

PARTIE I: INTRODUCTION

1. Cette cause concerne le projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie de COVID-19*, notamment l'interdiction des rassemblements de plus de cinq personnes adoptée par l'Assemblée législative ontarienne et à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La demande relève la question de si la Loi porte atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte* de la demanderesse et de si oui, elle sera justifiée ou non au sens de l'article 1 de la *Charte*.

PARTIE II: SOMMAIRE DES FAITS

2. En mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'écllosion de COVID-19 était devenue une pandémie mondiale. Le 1 mars 2020, on comptait déjà plus de 40 000 cas confirmés à travers le monde, y compris près de 3000 décès. En ce qui concerne le Canada, et plus précisément l'Ontario, il y avait déjà, le 23 décembre 2020, plus de 19 000 cas actifs ainsi qu'un total de 4233 décès documentés. À l'instar, les cas continuent à augmenter de façon alarmante.
3. Pour répondre à cette pandémie, l'Assemblée législative ontarienne a adopté, en avril 2020, le projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie de COVID-19* (ci-après "la Loi"). La Loi interdit, notamment, les rassemblements de plus de cinq personnes. La Loi prévoit plus spécifiquement que tout rassemblement dépassant cinq personnes sera considéré comme illégal. Des amendes pouvant aller de 1500\$ à 6000\$ pourraient punir ceux et celles ne se conformant pas à cette législation.
4. Le gouvernement estime que la Loi est nécessaire pour protéger la santé de la population ontarienne. Le gouvernement estime également qu'elle contribue à limiter la propagation du

virus. Au moment de la présentation du projet de loi 981 à l'Assemblée législative, la ministre de la Santé a prononcé un discours afin d'expliquer la raison d'être de ce projet de loi. Voici un extrait de ce discours :

Nous sommes présentement en pleine pandémie. Il s'agit d'une situation urgente qui exige une réponse draconienne de notre part. Le virus COVID-19 a déjà infecté des milliers de personnes en Ontario. Plusieurs centaines de personnes sont aussi décédées en raison de cette maladie. Par conséquent, il est essentiel que nous agissions rapidement pour éviter le pire. Notre inaction pourrait coûter cher en vies humaines.

5. Le préambule de la Loi est comme suit :

PRÉAMBULE

Attendu :

que la province de l'Ontario fait face à une crise sanitaire;

que la COVID-19 est un virus dangereux qui peut menacer la santé et, éventuellement, la vie des Ontariens et Ontariennes;

que le gouvernement provincial a une obligation d'agir afin de protéger la santé et le bien-être de sa population;

que le gouvernement doit adopter et mettre en place des mesures strictes et rigoureuses afin de remplir son devoir de protéger la population de la province de l'Ontario;

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, décrète ce qui suit :

6. Lors du procès, le procureur général de l'Ontario a présenté de la preuve scientifique qui démontre que la distanciation physique de 1 mètre ou 2 mètres entre les individus, le port du masque et le lavage répété des mains sont tous des moyens de limiter la propagation du virus. Cependant, témoignant toujours pour la partie défenderesse, un scientifique a affirmé que les données scientifiques sur la COVID-19 ne sont pas encore suffisantes pour mener à des

conclusions définitives à ce sujet, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'un nouveau virus. Ceci étant dit, les recherches entreprises depuis l'apparition du virus il y a un an, soutiennent que les personnes plus âgées sont les plus à risque. Elles démontrent également que le virus peut être transmis à travers la bouche, le nez ou les yeux. Ainsi, en raison des connaissances limitées que possède la communauté scientifique au sujet du virus, je constate qu'il y a encore beaucoup d'incertitudes parmi les scientifiques sur la meilleure façon de protéger les individus contre la COVID-19.

7. Madame Lise Marie Piedmont est une femme âgée de 60 ans. Elle est une catholique pratiquante. Elle va à la messe chaque dimanche. Elle considère que sa présence à la messe dominicale est essentielle à la pratique de sa religion. Chanter des hymnes, écouter les sermons du prêtre, et prendre la communion font en sorte qu'elle se sent plus proche de Dieu et Jésus.

8. Selon le Père Jacobin, le prêtre à la paroisse de madame Piedmont, qui a témoigné lors du procès, la messe est « l'assemblée de la communauté chrétienne se rassemblant autour du Christ » et « une communion au corps du Christ ». Il décrit la messe comme étant « une nourriture spirituelle, apportant à la foi des pratiquants la lumière de la parole de Dieu par le biais de la liturgie de la Parole qui éclaire la vie ». Il a indiqué qu'il a souvent partagé avec les membres de sa congrégation qu'il n'est pas possible de vivre pleinement sa foi sans prendre part, de façon régulière, à l'assemblée eucharistique.

9. Madame Piedmont soutient que l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes, tel que prévu par la Loi, empêche madame Piedmont de participer à la messe dominicale. Cela a eu de graves répercussions sur sa spiritualité, telles que la cessation de ses prières quotidiennes et de la bénédiction de ses repas. Celles-ci ont eu pour effet qu'elle ne se considère plus comme une personne spirituelle et ne vit plus une relation aussi forte avec Dieu et Jésus que lorsqu'elle pouvait assister aux cérémonies eucharistiques. De plus, puisque

l'église fréquentée par Madame Piedmont est francophone, le budget qui lui est alloué est moindre que celui que possède une église anglophone. Par conséquent, les cérémonies enregistrées auxquelles elle peut avoir accès sont de moins bonne qualité que celles auxquelles ont accès les catholiques anglophones de l'Ontario. Ainsi, la Loi porte non seulement atteinte au droit à la religion de Madame Piedmont, mais elle a aussi pour effet de creuser le fossé existant entre les anglophones et les francophones de l'Ontario, plus particulièrement, en l'espèce, ceux et celles qui sont de religion catholique.

10. Madame Piedmont est choquée par la Loi et les actions du gouvernement provincial à ce sujet. Elle soutient que l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes a porté atteinte à sa liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après "*Charte*"). Selon elle, cette atteinte n'est pas justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. Par conséquent, elle demande à cette cour que la Loi soit déclarée inconstitutionnelle.

11. Le procureur général considère, pour sa part, que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par la *Charte*. Il ajoute que, même s'il y avait une atteinte à cette liberté, celle-ci serait justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. Compte tenu de ceci, il demande à la cour de rejeter la requête de madame Piedmont.

12. En bref, la juge Borgias de la Cour supérieure de justice a rejetée la demande de madame Piedmont que le projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie de COVID-19* interdisant les rassemblements de plus de cinq personnes soit inconstitutionnelle. En premier lieu, la juge a conclu que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*, en réponse à la première question de litige. Elle a trouvé que la Loi n'empêche pas madame Piedmont de participer à la messe dominicale et que pour cette raison, les exigences de la deuxième étape de l'analyse de la

Cour suprême du Canada pour démontrer qu'une loi porte atteinte à la liberté de religion ne sont pas satisfaites. En second lieu, elle a conclu que même si la Loi portait atteinte à la liberté de religion de madame Piedmont, elle serait justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte*. En se basant sur le cadre d'analyse du critère Oakes, elle a déterminée que l'objectif est réel et urgent en raison du risque élevé que la pandémie pose pour la santé des citoyens. Ensuite, elle a décidée que les limites ont un lien rationnel avec l'objectif de la Loi puisqu'en limitant les rassemblements, le gouvernement protège la santé de la population de l'Ontario. Si la Loi portait atteinte à la liberté de religion, l'atteinte n'irait pas au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'atteindre et finalement que les effets de la Loi sont proportionnels avec les objectifs de la Loi. Pour ces motifs, la demande de madame Piedmont a été rejetée.

PARTIE III

MOTIFS D'APPEL

PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : EST-CE QUE LA LOI PORTE ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE RELIGION GARANTIE PAR L'ARTICLE 2(A) DE LA CHARTE?

13. Nous avons dédiées que non, la juge Borgias n'a pas erré en concluant que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la Charte. Tout d'abord, l'évaluation du lien entre la foi chrétienne de Madame Piedmont, la pratique de la religion catholique et les graves répercussions qu'elle constate que la cessation de certaines pratiques ont eu sur sa spiritualité suggèrent que ce n'est pas la Loi qui en a été la cause, mais la manière dont elle a décidé de s'adapter aux inconvénients des restrictions. Madame Piedmont a constaté que la messe dominicale est essentielle à la pratique de sa religion. Dans l'arrêt *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, l'énoncé de la Cour suprême du Canada pour démontrer qu'une loi porte atteinte à la liberté de la religion est qu'une personne doit établir (1) qu'elle croit

sincèrement à une pratique ou à une croyance ayant un lien avec la religion et (2) que la conduite qu'elle reproche à l'État nuit d'une manière plus que négligeable ou insignifiante à sa capacité de conformer à cette pratique ou croyance. La juge Borgias a souligné que les exigences de la première étape de l'analyse ont été satisfaites, qui, par la présence de madame Piedmont à la messe dominicale soutenu par le témoignage de son prêtre démontre qu'elle croit sincèrement à la religion catholique.

14. En ce qui concerne la deuxième étape de l'analyse, madame Piedmont a soutenu que l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes l'empêche de participer à la messe dominicale et que ceci a eu de graves répercussions sur sa spiritualité. Les graves répercussions incluent la cessation de ses prières quotidiennes et de la bénédiction de ses repas. Ainsi, elle ne se considère plus comme une personne spirituelle et ne vit plus une relation aussi forte avec Dieu et Jésus que lorsqu'elle pouvait assister aux cérémonies eucharistiques. Cependant, si madame Piedmont accordait tant d'importance à sa foi religieuse et voulait demeurer une personne spirituelle, l'interdiction de tenir des rassemblements de plus de cinq personnes n'aurait pas eu de si graves répercussions sur sa spiritualité. La Loi qui l'empêche de participer à la messe dominicale, voulant dire la messe du dimanche ne devrait pas cesser ses prières quotidiennes (de tous les jours), si elle veut absolument vivre une relation aussi forte avec Dieu et Jésus. Rien ne l'empêche de prier à la maison. Elle considère que sa présence à la messe dominicale est essentielle à la pratique de sa religion: chanter des hymnes, écouter les sermons du prêtre et prendre la communion font en sorte qu'elle se sent plus proche de Dieu et Jésus. Cependant, il n'y a rien imposé par la Loi qui l'empêche de se rassembler avec son prêtre pour effectuer chacune de ses pratiques. Bien sûr que c'est la décision de son église de se rencontrer en personne, mais ce n'est pas la Loi qui empêche ceci. Tel que mentionné précédemment, la Loi n'aurait pas dû avoir de si graves répercussions sur sa spiritualité si elle était pour s'adapter aux restrictions en mettant l'effort de contacter personnellement son église.

15. De plus, la Cour suprême du Canada a décrit le concept de la liberté de religion comme « le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation ».

R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 336.

En analysant ce concept ainsi que la situation de Madame Piedmont, il est possible de passer à travers chacun des points du concept sans identifier une atteinte. Tout d'abord, Madame Piedmont a toujours la liberté de croire ce qu'elle veut en matière religieuse, elle a la capacité de professer ouvertement ses croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et enfin, elle a le droit de manifester ses croyances religieuses par la mise en pratique, notamment par leur enseignement et leur propagation. Madame Piedmont a déclaré que chanter des hymnes, écouter les sermons du prêtre et que prendre la communion font en sorte qu'elle se sent plus proche de Dieu et Jésus. Avec les diffusions en direct, madame Piedmont peut chanter les hymnes et elle peut écouter les sermons du prêtre. En communiquant avec son prêtre, il existe la possibilité de prendre la communion un à un. De plus, lorsqu'il est impossible de recevoir la communion eucharistique, l'Église recommande de faire un acte d'offrande spirituelle. Cette union spirituelle est appelée communion de désir et elle est réalisée en trois actes principaux: un acte de foi, un acte de désir et une action de grâce comme si on était présent à la messe. Le Pape François a relevé l'opportunité de la pratique lors de l'Angélus de 15 mars 2020.¹ Puisqu'il est possible de prier à la maison, de lire les textes du jour, ou de regarder et écouter la messe, il est dit possible de participer spirituellement à l'offrande eucharistique si on est empêché d'être physiquement présent. Cette mise en pratique inclut aussi la possibilité de se rencontrer en personne avec son prêtre pour chanter les hymnes et prendre la communion. Ceci s'est produit même dans les périodes de nouveaux cas les plus accrus de la Covid-19, comme à Brooklyn, New York le 26 mars 2020, lorsque le Fr.

¹ L'Église catholique à Paris, *Covid-19: Les réponses à vos questions (FAQ)*, [En ligne], <https://www.paris.catholique.fr/covid-19-les-reponses-a-vos.html> , 28 mars 2021

Jason Espinal s'est rencontré avec les pénitents face à face dans la cour d'école de Our Lady of Angels Parish.² Il existe aussi la possibilité de faire ceci à l'intérieur. Tel que mentionnée par la juge Borgias, les exigences de la Loi peuvent créer certains inconvénients, puisque madame Piedmont va devoir contacter sa paroisse pour participer à des messes de petite taille ou pour se rencontrer avec son prêtre. Il n'y a cependant aucune atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*.

16. Finalement, il semble que Madame Piedmont confond le fait de restreindre son droit à la liberté de religion et le fait de porter à atteinte à son droit, puisque la restriction de la liberté de religion est incluse elle-même dans la définition du droit à la liberté de la religion garantie par la *Charte*. La Cour suprême a déclaré, à maintes reprises, que la portée de la liberté de religion peut être restreinte lorsqu'elle porte atteinte aux droits fondamentaux d'autrui (*Ross*, précité, au paragraphe 72; *B. (R.)*, précité, à la page 385; *Big M*, précité, à la page 337; *Amselem*, précité, au paragraphe 62). En vertu du libre exercice de la religion, toute personne a donc le droit à ses croyances sincères et de se livrer aux pratiques qui y sont associées, à la condition que ces pratiques ne portent pas atteinte au droit des autres de faire de même. Cette condition peut expliquer le fait que le gouvernement peut restreindre le vertu du libre exercice de la religion dans certaines circonstances, comme celle-ci. L'article 7 de la *Charte* déclare que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Les calculs analysant la propagation de la Covid-19 ont trouvés que le nombre de personnes en moyenne à qui une personne infectée transmettra le virus est d'environ 3.³ Si le gouvernement était pour autoriser des rassemblements de plus de cinq personnes en période de pointe de la

² National catholic reporter, *Confession by Zoom? Pandemic revives conversation about reconciling from afar*, [En ligne], <https://www.ncronline.org/news/theology/confession-zoom-pandemic-revives-conversation-about-reconciling-afar> , 28 mars 2021

³ Drake, John. « Why Covid-19 isn't just a bad version of the flu », *Forbes*, [En ligne], (<https://www.forbes.com/sites/johndrake/2020/10/06/why-covid-19-isnt-just-a-bad-version-of-the-flu/?sh=1f02b6d61cc0>, 21 mars 2021

Covid-19, le risque de la propagation de la Covid-19 ainsi que le risque de décès parmi les participants augmentera. Depuis le début de la pandémie, 7,351 personnes sont morts en Ontario à cause de la Covid-19.⁴ Le rythme rapide de propagation et les nombreuses méthodes de transmission augmente aussi la possibilité de propagation. Selon la *Charte*, on peut se prévaloir du droit à la sécurité de la personne si les actes de l'État auront probablement pour effet de détériorer l'état de santé physique ou mentale d'une personne. (*R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652 au paragraphe 55; *Chaoulli*, précité, aux paragraphes 111 à 124 et 200; *R. c. Parker*, 49 O.R. (3d) 481 (C.A.)). Si l'État était pour déclarer que la Loi soit inconstitutionnelle, un nombre plus élevé de personnes auront l'autorité de se rassembler et donc de se faire transmettre le virus; cette décision de l'État pouvant indirectement, mais certainement avoir un effet de détériorer l'état de santé physique et mentale des personnes infectées. La détérioration physique est définie comme étant un changement de l'état clinique vers un état clinique pire, qui augmente le risque de morbidité de l'individu.⁵ Puisque la contraction de la Covid-19 hospitalise les gens et peut empirer l'état clinique des individus et impose un risque de la mort, il peut s'agir d'une détérioration physique. De plus, un plus grand nombre de cas indique une plus grande probabilité de confinement, qui a aussi un impact significatif sur la santé mentale et physique des personnes. Une étude menée récemment a relevé que 50% des Canadiens ont signalé une détérioration de la santé mentale depuis le début de la pandémie, 1 sur 10 canadiens disant que leur santé mentale et physique a été

⁴ Google News, *Coronavirus (COVID-19)*, [En ligne], https://news.google.com/covid19/map?hl=en-CA&mid=%2Fm%2F05kr_&gl=CA&ceid=CA%3Aen, 25 mars 2021

⁵ US National library of Medicine, *Indicators of deterioration in young adults with serious mental illness: a systematic review protocol*, [En ligne], <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6097392/#:~:text=Physical%20deterioration%20will%20be%20defined,increases%20individual%20risk%20of%20morbidity>, 28 mars 2021.

impactée négativement à cause de la Covid-19.⁶ Tel que mentionné dans un extrait du discours du ministre de la Santé:

Plusieurs centaines de personnes sont aussi décédées en raison de cette maladie. Par conséquent, il est essentiel que nous agissions rapidement pour éviter le pire. Notre inaction pourrait coûter cher en vies humaines.

Ce sont les actions de l'État qui déterminent le résultat. En autorisant des assemblées de plus de cinq personnes dans une même salle avec la possibilité qu'il ait une personne infectée parmi eux, l'État permet à chaque personne dans la salle de nuire au droit de chacun à la vie et à la sécurité d'autrui, en augmentant le risque de maladie et de décès.

17. Donc, non seulement cette restriction ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*, la restriction de celle-ci est incorporé elle-même dans la définition du droit à la liberté de la religion garantie par la *Charte*.

DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE : SI LA LOI PORTE ATTEINTE À L'ARTICLE 2(A), EST-CE QUE CETTE ATTEINTE EST JUSTIFIÉE AU SENS DE L'ARTICLE 1 DE LA CHARTE?

18. La Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*, mais si elle portait atteinte elle pourrait être justifiée au sens de l'article 1 de la *Charte* par le cadre d'analyse élaboré de la Cour suprême du Canada de l'arrêt *R.c. Oakes*, [1986] 1. R.C.S. 103; le critère Oakes. L'article premier a l'objet d'établir un équilibre entre les droits des individus et les intérêts de la société. Ainsi, il autorise parfois l'imposition de certaines limites aux droits et libertés garantis par la *Charte*. Cela est nécessaire pour atteindre un objectif important, dans la mesure où l'objectif est lié à la restriction de certains droits et libertés.

⁶ camh, *Mental Health in Canada: Covid-19 and Beyond*, [En ligne], <https://www.camh.ca/-/media/files/pdfs---public-policy-submissions/covid-and-mh-policy-paper-pdf.pdf> , 28 mars 2021

19. Tout d'abord, la restriction est prescrite par une loi, en autres mots par une « règle de droit ».

Ceci a été dit Doug Ford, le Premier Ministre de l'Ontario le 29 mars 2020 au tout début de l'épidémie:

Nous prenons des mesures pour assurer la sécurité de l'Ontario. Prenant effet immédiatement, les rassemblements sont limités à un maximum de cinq personnes [...] Faites votre part, restés à part ! [traduction libre].

Le projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie de COVID-19* a été adoptée par l'Assemblée législative et renforcée dans la Constitution canadienne.

20. Le deuxième volet du critère de Oakes demande de démontrer si l'objectif du gouvernement est réel et urgent. L'objectif du gouvernement qui est de protéger la santé de la population et de limiter la propagation du virus est entièrement réel, compte tenu du fait qu'il y a eu plus de 126 millions de cas de la Covid-19 à l'échelle mondiale avec près de 2,77 millions de décès jusqu'à présent et environ 23 000 décès au Canada, près d'un an après l'introduction du virus auprès des humains.⁷ La Covid-19 est urgent à cause de sa transmissibilité, sa létalité, les variants plus dangereux qui viennent avec la mutation, le manque de vaccins et de traitements pour combattre celle-ci ainsi que le fait que l'ensemble de la population mondiale est susceptible de se faire infecter. Comparé à d'autres maladies, notamment la grippe saisonnière, qui est une maladie contagieuse et létale qui tue entre 2 000 et 8 000 Canadiens par année, la Covid-19 est plus grave et contagieuse. La transmissibilité se mesure par le nombre de reproduction de base du virus, R_0 . Ce nombre fait référence au nombre moyen de cas secondaires produits par un cas index. Les calculs analysant la propagation de la Covid-19 ont trouvés que le nombre de personnes en moyenne à qui une personne infectée transmettra le virus est d'environ trois.⁸ En revanche, le R_0 pour la grippe saisonnière est estimé d'être 1,28. Ainsi, la Covid-19 est plus de deux fois plus transmissible que la grippe.⁹ De plus, le taux de létalité de la Covid-19 fait en sorte qu'il y a un besoin urgent d'éviter la propagation de celle-ci. Au cours de la saison grippale de 2019-2020, il y a eu environ 22 000 décès, soit environ un décès par 2

⁷ Google News, *Coronavirus (COVID-19)*, [En ligne], https://news.google.com/covid19/map?hl=en-CA&mid=%2Fm%2F05kr_%26gl=CA&ceid=CA%3Aen, 25 mars 2021

⁸ Drake, John. « Why Covid-19 isn't just a bad version of the flu », *Forbes*, [En ligne], (<https://www.forbes.com/sites/johndrake/2020/10/06/why-covid-19-isnt-just-a-bad-version-of-the-flu/?sh=1f02b6d61cc0>), 21 mars 2021

⁹ *Ibid* au para 20.

000 cas symptomatiques de la grippe pendant que la Covid-19, du mois de mars au mois d'octobre 2020 a fait un décès pour chaque 37 cas symptomatiques de la Covid-19 aux États-Unis.¹⁰ Cela indique que la Covid-19 est 54 fois plus létal que la grippe saisonnière.¹¹ Pendant que plusieurs médicaments sont disponibles pour traiter la grippe, il existe toujours peu de méthodes de traiter et de soigner la Covid-19. Enfin, lorsque la Covid-19 est entré dans la population humaine au mois de novembre en 2019, personne ne l'avait eu auparavant: il n'y avait pas d'immunité préexistante.¹² Environ 8% de la population mondiale contracte la grippe saisonnière au cours d'une année donnée. Donc, une fraction importante de la population est peu susceptible de contracter la grippe au cours d'une année donnée en raison de l'immunité d'une infection précédente. Un exemple de cet effet est lorsque la pandémie du virus « (H1N1) pdm09 » est apparu en 2009: il est estimé qu'environ un tiers de la population âgée de plus de 60 ans avait des anticorps contre le virus en raison du fait qu'ils avaient déjà été exposés plus tôt dans la vie à la souche de H2N2 qui a émergé en 1957 et est restée la souche dominante jusqu'en 1968.¹³ Le problème avec la Covid-19 est qu'il n'y a pas d'immunité préexistante et que beaucoup plus de personnes pourront être atteintes de la Covid-19 que d'autres maladies. En plus de la Covid-19, il existe présentement trois variants qui posent une menace à la population. L'Organisation mondiale de la Santé estime que le variant venu de l'Angleterre est entre 36-75% plus contagieux que la Covid-19, et que la souche de l'Afrique du Sud est 1,5 fois plus transmissible.¹⁴ C'est pour ces raisons que la Covid-19 présente une situation urgente et d'une plus grande ampleur comparé à une maladie similaire, tel que la grippe saisonnière. Ainsi, l'objectif du gouvernement qui est de « remplir son devoir de protéger la population de la province de l'Ontario » s'agit simplement d'empêcher que la majorité de la population devienne infectée pour éviter les graves répercussions de la Covid-19 mentionnés précédemment.

21. En ce qui concerne le troisième volet, il existe un degré de proportionnalité entre l'objectif et le moyen utilisé pour l'atteindre. La Loi qui impose un nombre maximal de cinq personnes pour des assemblées a un lien rationnel avec l'objectif du gouvernement qui est de protéger la santé de la

¹⁰ *Ibid* au para 20.

¹¹ *Ibid* au para. 20

¹² *Ibid* au para 20.

¹³ *Ibid* au para 20.

¹⁴ John Hopkins medecine, *New variants of coronavirus: What you should know*, [En ligne], <https://www.hopkinsmedicine.org/health/conditions-and-diseases/coronavirus/a-new-strain-of-coronavirus-what-you-should-know>, 25 mars 2021.

population de l'Ontario et de réduire la propagation de la Covid-19. La règle de limiter le nombre de personnes à l'intérieur d'un établissement de cinq réduit le risque de rassemblements d'un grand nombre de personnes. Celles-ci ont fait preuve d'être de parfaites causes d'une épidémie, tel que vu dans plusieurs églises canadiennes. Par exemple, une épidémie de la Covid-19 à une église dans la ville de Blenheim, en Ontario a été la cause de 40 cas de Covid-19 et a mis environ 500 personnes en isolement au mois d'octobre 2020.¹⁵ Il y a aussi eu une épidémie de la Covid-19 à église catholique à Kelowna, en Colombie Britannique, où 5 cas ont été confirmés. L'église avait plusieurs précautions ayant été suivies tel que le préenregistrement des personnes pour assurer un assemblé de moins de 50 personnes; des questions d'auto-dépistage de ceux qui assistaient en personne et l'organisation des sièges de manière à ce qu'ils soient physiquement espacées. Malgré ceci, le virus s'est propagé. La congrégation de l'église ne s'est pas rejoint depuis le mois de mars en 2020, se fiant à des diffusions en direct et suite à la première messe en personne au mois de septembre, cinq cas ont été confirmés. Donc, il est évident que les rassemblements peuvent être la cause des épidémies de la Covid-19.¹⁶ C'est surtout la distanciation sociale limitée à l'intérieur qui est le plus grand facteur. Il a été prouvé que la distanciation sociale est l'un des moyens les plus efficaces de réduire la propagation d'une maladie lors d'une pandémie parce qu'il limite la transmissions des gouttelettes infectieuses.¹⁷ À l'intérieur, les virus peuvent se propager plus facilement non seulement à cause de l'espace limitée de l'établissement et donc de la distanciation sociale trop rapprochée, mais aussi parce que plus l'air est stagnant, plus les maladies sont susceptibles de se propager, et l'air à l'intérieur est souvent plus stagnant qu'à l'extérieur.¹⁸ La distanciation sociale, les nombreuses méthodes de transmission, le nombre accru de personnes pouvant entrer en contact avec une personne infectée et la possibilité qu'une personne infectée soit présente sont les facteurs qui suggèrent que les rassemblements sont des opportunités parfaites pour l'éclosion d'une épidémie. Enfin, la Loi a un lien proportionnel avec

¹⁵ CBC, *Blenheim church outbreak an example of a 'quintessential super spreader event'*, [En ligne], <https://www.cbc.ca/news/canada/windsor/covid-19-church-spreader-event-1.5783090>, 25 mars 2021.

¹⁶ Goba News, *Church elder 'shocked' by COVID-19 outbreak at his Kelowna church*, [En ligne], <https://globalnews.ca/news/7366287/kelowna-church-elder-shocked-covid-outbreak/>, 25 mars 2021.

¹⁷ Gouvernement du Canada, *Maladie à coronavirus (COVID-19): Préventions et risques*, [En ligne], <https://www.canada.ca/en/public-health/services/diseases/2019-novel-coronavirus-infection/prevention-risks.html>, 25 mars 2021.

¹⁸ American Lung Association, *Bacteria and Viruses*, [En ligne], <https://www.lung.org/clean-air/at-home/indoor-air-pollutants/bacteria-and-viruses>, 25 mars 2021.

son objectif spécifiquement pour madame Piedmont. Parmi les 23 000 décès au Canada, 95,9% d'entre eux était des personnes âgés de 60 ans et plus.¹⁹ La Covid-19 affecte principalement les personnes âgées, puisqu'elles présentent des symptômes plus sévères et un plus grand risque de la mort. Il y a aussi un plus grand pourcentage de personnes âgés qui assistent à la messe dominicale. En 2015, des enquêtes ont trouvé qu'environ 9% de la population canadienne assistent aux services religieuses de façon hebdomadaire.²⁰ De ces membres, la participation à des cérémonies religieuses est plus fréquente parmi les personnes âgés dans la soixantaine. Parmi tous les religieuses et des religieux vivant au Canada, 50% ont plus de 80 ans; 44 % entre 60 et 80 ans; 5 % entre 40 et 60 ans et seulement 1 % ont moins de 40 ans. ²¹ Le fait de limiter le nombre de personnes aux messes réduit le risque que plus de personnes âgés se font infectés et réduit donc le risque de cas positifs et de décès. Compte tenu des preuves que des rassemblements de personnes a pour effet d'augmenter le nombre de cas de la Covid-19, surtout dans les églises et qu'il concerne spécifiquement les personnes âgés, il est possible de conclure qu'il existe un lien rationnel entre la Loi interdisant les rassemblements de plus de cinq personnes et l'objectif d'éviter la propagation de la Covid-19 pour protéger la santé de la population de l'Ontario.

22. Si la Loi portait atteinte à la liberté de religion, elle sera considéré une « atteinte minimale ». Quand vient le moment de déterminer si la solution de rechange est moins efficace, le gouvernement doit démontrer qu'il n'existe aucun un autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle (Hutterian Brethren, précité, par. 55; Carter[2015] 1 R.C.S.331, par. 102 et 118; R.c. K.R.J.2016 CSC 31, par.70). En analysant si la Loi du gouvernement est moins efficace, il est possible de démontrer qu'il n'existe aucun autre moyen attentatoire d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle. En réalité, pour arrêter la propagation de la Covid-19, il ne devrait pas avoir des rassemblements de personnes du tout. Bien que l'isolement complet de toute la population serait le moyen le plus efficace d'éliminer la pandémie, ce n'est pas réaliste. Ceci est prouvé par le fait que le confinement; une période de temps où aucun assemblent et permis, fait baisser le nombre de cas considérablement. La 27 juillet 2021 en Ontario, lors d'une période de confinement qui interdisait tout

¹⁹ CDC, *Older Adults and Covid*, [En ligne], <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/need-extra-precautions/older-adults.html> , 15 mars 2021.

²⁰ Ibid para 21

²¹ Conférence religieuse canadienne, *Statistiques*, [En ligne], <https://crc-canada.org/a-propos-de-la-crc/statistiques/>, 28 mars 2021.

les rassemblements à l'intérieur, a marqué le nombre le plus bas de nouveaux cas de la Covid-19 en une seule journée depuis le 26 novembre 2020.²² L'Ontario est entré en confinement le 26 décembre 2020. Ces données représentent les effets positifs du confinement et de la séparation générale des personnes formant la population de l'Ontario sur le nombre de cas, démontrant ainsi l'effet de la distanciation sociale et le besoin de pratiquer la distanciation sociale; avoir une personne par 2 mètres carrés de la surface du sol à l'intérieur. Pendant qu'il est possible d'estimer l'air de plancher de certains bâtiments typiques comme les centres commerciaux et les restaurants, il n'est pas possible d'estimer la taille moyenne d'une église puisqu'elles varient énormément. Par exemple, certaines églises sont très petites, comme le *Living Water Wayside Chapel* à Niagara, qui ne peut occuper que 3 à 4 personnes.²³ D'autres sont énormes, comme le *Metropolitan Methodist Church* à Toronto, qui peut accommoder jusqu'à 1000 personnes.²⁴ Ainsi, le gouvernement devait trouver un nombre maximal de personnes pour les rassemblements à l'intérieur qui respectait l'espacement de deux mètres des personnes; la taille des petits établissements et le nombre de reproduction de base du virus qui est de trois personnes. Il faut aussi considérer les pratiques à certains événements, tel que le chant des hymnes aux églises. Ashleigh Tuite, une épidémiologiste des maladies infectieuses de Toronto a dit: « Vous passez un bon moment de temps, des gens chantent les hymnes, autant que les gens essaient d'éviter les contacts physiques et de garder leurs distances... [...] Malheureusement, à ce stade il y a eu un bon nombre de sortes d'épidémies importantes dans les lieux de culte. » [traduction libre].²⁵ Elle a ensuite déclaré que le port des masques et la distanciation sociale des personnes ne peut pas être entièrement efficace si des personnes chantent. De plus, des chercheurs en aérosol à l'Université Lund en Suède ont étudié le nombre de particules émises en chantant et ont trouvé que chanter répand beaucoup de particules d'aérosol et de gouttelettes dans l'air ambiant. Les aérosols provenant d'une personne atteinte de la Covid-19 peuvent entraîner un risque d'infection.²⁶ Puisqu'une partie importante des cérémonies religieuses telle que la messe dominicale de madame Piedmont est

²² Wilson, Codi. CP24, *Ontario reports fewest number of new COVID-19 cases in two months*, [En ligne], <https://www.cp24.com/news/ontario-reports-fewest-number-of-new-covid-19-cases-in-two-months-1.5284075?cache=%3FclipId%3D89830>, 21 mars 2021.

²³ ToNiagara, *Smallest chapel in the world*, [En ligne], <https://www.toniagara.com/blog/smallest-chapel-world/>, 28 mars 2021

²⁴ The Canadian Encyclopedia, *Metropolitan Methodist Church*, [En ligne], <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/metropolitan-methodist-church>, 28 mars 2021.

²⁵ CBC, *Blenheim church outbreak an example of a 'quintessential super spreader event'*, [En ligne], <https://www.cbc.ca/news/canada/windsor/covid-19-church-spreader-event-1.5783090>, 20 mars 2021.

²⁶ Science Daily, *Could singing spread COVID-19?* [En ligne], <https://www.sciencedaily.com/releases/2020/09/200908101621.htm>, 28 mars 2021.

le chant des hymnes, il y a déjà un risque accru de la transmission plus facile du virus, s'il y avait une personne infectée. En tenant pour acquis l'importance de la Loi et le besoin d'avoir le plus petit nombre de personnes rassemblées que possible, la restriction ne porte pas atteinte à la liberté de religion plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre l'objectif puisqu'elle permet toujours des messes d'une petite taille, des diffusions en direct et les rencontres avec le prêtre. Madame Piedmont a dit que le budget de son église francophone est moindre que les églises anglophones et que par conséquent, les cérémonies enregistrées sont de moins bonne qualité. Cependant, il n'a rien qui l'empêche de visionner des cérémonies enregistrées d'autres églises francophones qui auront peut-être des vidéos de meilleure qualité. Sur le site de Radio-Canada, un prêtre différent assure la présidence du *Jour du Seigneur* à chaque dimanche. Ces prêtres sont issus des différentes régions du Canada francophone et les vidéos filmées sont de bonne qualité.²⁷ Il est donc possible de dire qu'à ce moment, avec les connaissances scientifiques limitées, il n'existe aucun autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif.

23. Le troisième élément du troisième volet de l'analyse du critère Oakes sert à déterminer si les avantages de la disposition contestée, au plan de l'intérêt du public, valent le coût de l'atteinte aux droits (*R. c. K.R.J.*, précité, paragraphe 77, citant *Carter*, précité, paragraphe 122). En comparant les effets du projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie COVID-19* sur la liberté de religion aux effets bénéfiques de la Loi sur l'ensemble de la population, il est possible de démontrer que les effets de la Loi sur la liberté de religion sont minimes comparés aux effets bénéfiques de celle-ci. La Loi a certainement des effets inconvénients généraux tel qu'empêcher le rassemblement des familles et des groupes; les événements sportifs; les conventions et conférences; les événements politiques et les cérémonies. Cependant, les restrictions au droit de la liberté de religion, tel que la règle qui interdit les messes dominicales normales de plusieurs personnes ne peut pas être comparé aux vies perdues de la Covid-19 et du nombre de personnes hospitalisés par le virus. Tel que mentionné précédemment, 23 000 personnes au Canada sont mortes de la Covid-19. De plus, 67,3% des cas et 78,6% des décès ont été signalés par l'Ontario et le Québec.²⁸ La pandémie a un impact important sur le système de santé. Par exemple, lors la pandémie

²⁷ Radio-Canada, *Le jour du Seigneur*, [En ligne], <https://ici.radio-canada.ca/tele/le-jour-du-seigneur/site/messes>, 30 mars 2021.

²⁸ Health info base, *Epidemiological summary of Covid-19 cases*, [En ligne], <https://health-infobase.canada.ca/covid-19/epidemiological-summary-covid-19-cases.html>, 28 mars 2021.

les provisions en médicaments ont fluctué en raison de la perturbation mondiale des chaînes d'approvisionnement et de transport, des restrictions de manufacture due à l'insuffisance des matières premières ou des mesures de distanciation sociale pour les travailleurs et des plus grandes demandes de traiter et tester les médicaments pour les patients de la Covid-19, qui a entraîné des pénuries de médicaments pour les patients souffrant de maladies chroniques.²⁹ La Covid-19 a beaucoup impacté l'économie mondiale et canadienne. Selon la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, plus de 200 000 entreprises canadiennes pourraient fermer définitivement lors de la crise, jetant des millions de personnes au chômage.³⁰ Au mois de Juin 2020, le taux de chômage du Canada a connu un record de 13,7%.³¹

24. En analysant les effets négatifs de la pandémie au Canada, quelques-unes parmi plusieurs, il est évident que l'ampleur du risque que la Covid-19 pose à la population ontarienne est énorme comparé aux effets de la Loi sur la liberté de religion. Il est aussi prouvé qu'il y a des effets bénéfiques de la Loi sur la population. En limitant le nombre de personnes pouvant se rassembler à l'intérieur, la propagation de la Covid-19 est limitée. Les scientifiques ont calculés que le nombre de reproduction de base de la Covid-19 est d'environ 3 personnes.³² Avec une limite de cinq personnes, le nombre de reproduction de base du virus ne pourra atteindre que trois personnes, s'ils entrent en contact avec la personne. Il pourrait même infecter toutes les personnes dans la salle si quelqu'un était pour entrer de proche contact avec la personne infectée ou si une personne était pour toucher une surface contaminée. De plus, il a été prouvé que les périodes de confinement et de restrictions plus sévères diminuent les cas moyennes par journée de la Covid, ce qui diminuerait les impacts du virus sur l'ensemble de la population canadienne. Ceci étant dit, les avantages de la disposition contestée, de limiter les rassemblements à cinq personnes et qui a un effet de protéger la vie des personnes tout en

²⁹ Dovepress, *The Effects of the Health System Response to the COVID-19 Pandemic on Chronic Disease Management: A Narrative Review*, [En ligne], <https://www.dovepress.com/the-effects-of-the-health-system-response-to-the-covid-19-pandemic-on-peer-reviewed-fulltext-article-RMHP>, 28 mars 2021.

³⁰ CBC, *COVID-19 could shutter more than 200,000 Canadian businesses forever, CFIB says*, [En ligne], <https://www.cbc.ca/news/business/cfib-survey-1.5882059>, 28 mars 2021.

³¹ Global News, *Canada's unemployment rate reaches record 13.7%*, [En ligne], <https://globalnews.ca/news/7029601/canada-may-unemployment-rate/>, 25 mars 2021.

³² Drake, John. « Why Covid-19 isn't just a bad version of the flu », *Forbes*, [En ligne], (<https://www.forbes.com/sites/johndrake/2020/10/06/why-covid-19-isnt-just-a-bad-version-of-the-flu/?sh=1f02b6d61cc0>), 21 mars 2021.

réduisant le fardeau qui serait autrement supporté par le système de santé et l'économie valent le coût de l'atteinte aux droits pour l'intérêt supérieur du public.

APPLICATION À CETTE CAUSE

25. La cause en question mets en avant une loi adoptée par l'Assemblée législative ontarienne pour protéger la population ontarienne, qui semble avoir l'effet de restrictions sur les libertés fondamentales d'un individu, notamment la liberté de religion garantie par l'article 2(a) de la *Charte*. L'appel pour que la Loi soit déclarée inconstitutionnelle; que la Loi ne sera pas adoptée conformément à la Constitution. La Constitution est la loi suprême du Canada, qui a des règles dont toute les autres lois doivent se conformer. Si elles ne sont pas conformes aux règles de la Constitution, ces lois peuvent être déclarées invalides. Étant donné que la Charte fait partie de la Constitution, la Charte est la loi la plus importante du Canada. Une loi déclarée inconstitutionnelle ne fera donc pas partie des ensemble de règles de droit qui détermine les règles fondamentales qui régissent la société canadienne. L'article 52(1) de la *Charte* énonce que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. La Constitution renferme trois dispositions qui peuvent être invoquées pour fournir une réparation adéquate s'il est conclu à une incompatibilité avec la *Charte* : l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoit que les dispositions de toute loi incompatible avec la Constitution sont inopérantes; l'article 24(1), qui prévoit des réparations advenant un acte inconstitutionnel du gouvernement; et l'article 24(2) qui prévoit l'exclusion d'éléments de preuve obtenus en violation des droits garantis par la *Charte*. L'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoit que les dispositions de toute loi incompatible avec la Constitution sont inopérantes s'applique à cette cause. Le libellé général de l'article 52(1) exige que toutes les règles de droit, y compris la common law, soient compatibles avec la Charte (*SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, au paragraphe 25). Ainsi, si une loi n'est pas compatible avec les droits garantis par la *Charte*, cette règle devrait être modifiée, si possible, de manière à la rendre compatible. La demanderesse, Madame Lise Marie Piedmont soutient qu'une des règles de droit ne sont pas compatibles avec la *Charte* en portant atteinte à un de ces libertés fondamentales et qu'elle devrait donc ne plus être imposée. Étant donné que les restrictions sur cette liberté à la religion ne se définissent pas comme une atteinte par l'article, il a été déterminé que la Loi ne porte pas atteinte à la liberté de religion déclare l'article 2(a) de la *Charte*. En mars 2020, l'Organisme mondial

de la Santé a déclaré que la manifestation de COVID-19 était devenue une pandémie mondiale. Le 23 décembre 2020, il y avait plus de 19 000 cas actifs avec un total de 4233 décès qui ont été confirmés en Ontario. En raison des circonstances exceptionnelles liés à COVID-19, en avril 2020, l'Assemblée législative ontarienne ont créé le projet de loi 981 intitulé *Loi pour protéger la population ontarienne contre la pandémie de COVID-19*. Il prohibait les rassemblements de plus de cinq personnes avec des amendes comme punition. Celle-ci a dû passer par toutes les étapes prescrites par l'Assemblée législative afin de devenir une loi ontarienne.

L'article premier de la *Charte* garantit les droits et libertés établis dans les énoncés, ne pouvant être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. S'il y avait une atteinte de l'article 2(a) de la *Charte*, elle est justifiée selon l'article 1 de la *Charte*. L'État doit démontrer que la restriction du droit de l'individu sont justifiée selon l'égalité des besoins de la société, donc dans le cadre d'une société libre et démocratique. Dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, la Cour suprême du Canada a élaboré des étapes d'analyse pour déterminer si une atteinte aux droits et libertés de la *Charte* est justifiée selon l'article 1. Pour l'analyse, le procureur général démontre: (1) que l'objectif est réel et urgent; et (2) qu'il y a un degré de proportionnalité entre l'objectif et le moyen de l'atteindre. Il faut identifier si le gouvernement assure que les restrictions sont relatifs, pour but d'atteindre ses objectifs législatifs. Le deuxième partie de l'analyse comporte trois éléments: (1) la restriction doit avoir un lien rationnel avec l'objectif; (2) la restriction ne doit pas porter atteinte au droit ou à la liberté plus qu'il est raisonnablement nécessaire; et (3) il doit y avoir une proportionnalité entre les effets de la mesure qui restreint le droit en question et l'objectif de la loi. L'État a le devoir d'assurer que les besoins de la société sont en équilibre entre les droit des individus. La *Charte Canadienne des droits et libertés* sont un ensemble des droits et libertés que les Canadiens estiment essentiels pour la fonctionnement et le maintien d'une société libre et démocratique. Cependant, les droits et libertés peuvent être restreintes pour protéger d'autres droits ou les valeurs nationales importantes. Étant donné que cette Loi a l'effet d'assurer le bien collectif de la société et que certaines droits et libertés peuvent être restreintes avec justification, il est respectueusement demandé que l'appel de déclarer la Loi inconstitutionnelle soit rejeté.

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE

16. Il est respectueusement demandé que l'appel soit rejeté et que la décision de la juge Borgias soit confirmée.

LE TOUT respectueusement soumis

Camille Gilbert et Zoé Serra
Avocat de l'intimé

FAIT À AURORA le 31 mars 2021

ANNEXE A

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

Hutterian Brethren, précité, par. 55; Carter[2015] 1 R.C.S.331, par. 102 et 118; R.c. K.R.J.2016 CSC 31, par.70

Nadeau, Alain-Robert. Vie privée et droits fondamentaux, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000.

R. c. Big M Drug Mart, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 336.

R. c. Monney, [1999] 1 R.C.S. 652 au paragraphe 55; *Chaoulli*, précité, aux paragraphes 111 à 124 et 200; *R. c. Parker*, 49 O.R. (3d) 481 (C.A.

R.c. Oakes, [1986] 1. R.C.S. 103

SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd., [1986] 2 R.C.S. 573, au paragraphe 25

Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551

